

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2023 PORTANT RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
L'ETAT DU QATAR ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS  
BURUNDAIS DANS L'ETAT DU QATAR

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La migration internationale est devenue aujourd'hui un phénomène mondial dont l'ampleur et la complexité ne cessent d'augmenter. De nombreux pays sont actuellement des pays d'origine, de transit et de destination pour les travailleurs migrants.

Lorsqu'ils sont bien coordonnés, les mouvements de la migration de main-d'œuvre peuvent avoir un impact positif important sur le bien-être social et économique de ces pays d'origine, de transit et de destination.

Le Gouvernement de la République du Burundi, quant à lui, conscient des avantages de la migration mais aussi soucieux de relever les défis qui se posent, est à l'œuvre pour réguler ce mouvement de main d'œuvre à travers un cadre légal avec les pays de destination.

C'est dans ce cadre qu'en marge de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA) qui s'est tenue du 5 au 9 mars à Doha, le Ministre burundais des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement, Ambassadeur Albert SHINGIRO et le Ministre du Travail du Qatar, Dr. Ali bin Samikh Al Marri ont signé le 07/03/2023, un Accord bilatéral concernant la réglementation de l'emploi des travailleurs burundais dans l'Etat du Qatar.

Ainsi donc, la ratification de cet Accord vise non seulement l'entrée en vigueur de la réglementation du mouvement de la main d'œuvre burundaise qui désire se rendre au Qatar pour y travailler mais également le renforcement des bonnes relations d'amitié et de coopération qu'entretiennent les deux Pays ainsi que l'exploitation des offres d'emploi au Qatar dans plusieurs domaines qui peuvent intéresser la jeunesse burundaise.

Elle contribuera en outre à la lutte contre le chômage des jeunes burundais et à la lutte substantielle contre le trafic des êtres humains tant au niveau national qu'international.

Par conséquent, le Burundi profitera des flux d'envoi de fonds et du transfert d'investissements, de technologie et de compétences essentielles lors du retour des migrants au terme de leur prestation.



## II. DU CONTENU DE L'ACCORD

Un préambule et dix-huit articles forment l'ossature de l'Accord.

### A. Du préambule

Le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République du Burundi dénommés « **les Parties** » ;

Désireux de resserrer les liens d'amitié existant entre eux ;

Cherchant à réglementer l'emploi des travailleurs burundais dans l'Etat du Qatar.

### B. Du corps du texte

De l'article 1<sup>er</sup>, il ressort que les Parties établissent des règles et règlements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord ;

L'article 2 précise que les lois et les procédures de deux pays seront d'application lors de recrutement des travailleurs burundais, leur entrée et leur emploi au Qatar ;

L'Article 3 élucide les organes impliqués lors du processus de recrutement et les responsabilités de chacun d'eux ;

L'article 4 énumère les différentes mentions que doit contenir le dossier de demande recrutement pour bien éclairer les travailleurs avant de signer le contrat de travail ;

Les articles 5, 6 et 7 clarifient les responsabilités de chaque Partie pour une bonne mise en œuvre de l'Accord en l'occurrence les deux Ministères signataires de l'Accord ;

L'article 8 précise les obligations de l'employeur envers le travailleur en ce qui concerne la prise en charge des frais de son déplacement aller-retour ;

Les articles 9, 10, 11 et 12 s'intéressent aux relations et obligations contractuelles entre employeurs et employés, la langue acceptable dans la rédaction du contrat de travail ainsi que les organes habilités pour l'approbation dudit contrat ;

L'article 13 fait mention d'une autorité compétente de l'Etat du Qatar pour contrôler la mise en œuvre de l'accord et celle habilitée pour gérer le conflit découlant du contrat de travail ;

L'article 14 parle du délai de validité du contrat et la modalité de son renouvellement ;

Quant à l'article 15 le travailleur est autorisé à transférer ses économies sur son salaire ;

L'Article 16 mentionne la mise en place d'un Comité mixte et définit ses missions ;

L'Article 17 concerne la modification de cet Accord qui peut être révisé à tout moment de commun accord suivant les procédures requises pour la conclusion du présent Accord ;

L'Article 18 évoque les modalités de l'entrée en vigueur et de résiliation ainsi que la durée de validité du présent Accord.

### III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver et au Parlement d'adopter ce projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord bilatéral entre le Gouvernement de l'Etat du Qatar et le Gouvernement de la République du Burundi concernant la réglementation de l'Emploi des travailleurs burundais dans l'Etat du Qatar.

)

---

)

